



World Meteorological Organization  
Organisation météorologique mondiale

Secrétariat

7 bis, avenue de la Paix – Case postale 2300 – CH 1211 Genève 2 – Suisse

Tél.: +41 (0) 22 730 81 11 – Fax: +41 (0) 22 730 81 81

wmo@wmo.int – www.wmo.int

Weather • Climate • Water  
Temps • Climat • Eau

Notre réf.: OBS/WIS/DRMM/DRC

GENÈVE, le 21 février 2014

Annexes: 2 (disponibles en anglais, espagnol, français et russe uniquement)

Objet: Amendements au *Manuel des codes*

Suite à donner: Examiner les modifications à apporter au *Manuel des codes* (OMM-N° 306) et informer le Secrétariat de votre approbation d'ici au **21 avril 2014**

Madame, Monsieur,

Conformément à la procédure d'adoption entre les sessions de la CSB et comme l'a demandé le président de la Commission, j'ai le plaisir de vous communiquer ci-joint, dans l'annexe I, des projets d'amendements au *Manuel des codes*, Volumes I.1 et I.2.

La procédure d'adoption des amendements entre les sessions de la CSB, qui est exposée dans l'annexe II, a été approuvée par le Conseil exécutif à sa soixante et unième session (Genève, juin 2009) eu égard à l'évolution rapide des besoins, et révisée par le Conseil exécutif à sa soixante-cinquième session (Genève, mai 2013).

Je vous saurais gré d'examiner ces projets d'amendements qui doivent entrer en vigueur le 5 novembre 2014 et de me confirmer votre accord à ce sujet dès que possible, et en tout état de cause dans les deux mois à compter de la date d'envoi de la présente, pour que les amendements puissent être incorporés comme il se doit à la prochaine édition du *Manuel des codes*.

Au cas où vous souhaiteriez formuler des observations ou faire part de désaccords à propos de l'ensemble ou de certains de ces projets d'amendements, je vous serais reconnaissant de bien vouloir désigner un agent de liaison chargé de passer en revue les observations ou désaccords éventuels en question avec l'Équipe d'experts interprogrammes pour la maintenance et le contrôle de la représentation des données relevant de la CSB. Veuillez noter qu'on considérera que les Membres de l'OMM qui ne se seront pas manifestés dans les deux mois qui suivront l'envoi de la présente approuvent implicitement lesdits projets d'amendements.

Aux: Représentants permanents (ou directeurs des Services météorologiques ou hydrométéorologiques) des Membres de l'OMM (PR-6745)

cc: Président et vice-président de la CSB )  
Président du GASO des systèmes et services d'information ) (pour information)

Une fois les deux mois suivant l'envoi de la présente écoulés, la liste des amendements approuvés par les Membres de l'OMM sera publiée dans le Bulletin mensuel d'exploitation sur la Veille météorologique mondiale et l'assistance météorologique à la navigation, qu'il est possible de consulter sur le serveur de l'OMM à l'adresse suivante: [http://www.wmo.int/pages/prog/www/ois/Operational\\_Information/Newsletters/current\\_news\\_en.html](http://www.wmo.int/pages/prog/www/ois/Operational_Information/Newsletters/current_news_en.html). La date de notification des amendements approuvés sera celle de la publication du Bulletin d'exploitation. Dans le but de restreindre les frais d'envoi, le Secrétariat ne fera parvenir aucun courrier supplémentaire aux Membres de l'OMM pour les informer de la parution de la liste des amendements approuvés. Toutefois, au cas où vous éprouveriez des difficultés à accéder au Bulletin d'exploitation sur le serveur de l'OMM, n'hésitez pas à le faire savoir au Secrétariat, qui vous enverra alors la liste par courrier.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(J. Lengoasa)  
pour le Secrétaire général

# ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

=====

## OBS/WIS/DRMM/DRC, ANNEXE I

### AMENDEMENTS AU MANUEL DES CODES (OMM-N° 306)

Conformément aux procédures applicables pour apporter des modifications au *Manuel des codes* (voir l'annexe II), les projets d'amendements au Manuel ont été approuvés par le président de la Commission des systèmes de base (CSB). La date d'entrée en vigueur proposée est le 5 novembre 2014.

### TABLE DES MATIÈRES

PAGE

#### [Manuel des codes, Volume I.1] Section A, Partie A

1. Ajustements apportés aux codes FM 15 METAR et FM 16 SPECI .....ANNEXE I.2
2. Ajustement apporté au code FM 51 TAF .....ANNEXE I.3

#### [Manuel des Codes, Volume I.2] Partie B

3. Tables de code 4.2 et 4.5 GRIB2 pour la pression interne dans la glace .....ANNEXE I.3

#### [Manuel des Codes, Volume I.2] Partie C

4. Règles de transmission des données SHIP .....ANNEXE I.3
5. Règles de transmission de l'altitude du sol de la station .....ANNEXE I.3
6. Règles de transmission des données SYNOP des messages synoptiques provenant d'une station terrestre fixe, tenant compte des pratiques propres à la Région II .....ANNEXE I.4

**[Manuel des codes, Volume I.1] Section A, Partie A**

Notes de l'éditeur:

- 1) *Les modifications signalées en rouge* correspondent aux nouvelles propositions et *celles signalées en bleu* sont entrées en vigueur le 14 novembre 2013.
- 2) Les nouvelles modifications visent à éliminer les contradictions entre le Volume II du Règlement technique de l'OMM (OMM-N° 49) (Annexe 3 de l'OACI) et le Manuel des codes.

**1. Ajustements apportés aux codes FM 15 METAR et FM 16 SPECI****Modifier comme suit la règle 15.7.4.2:****15.7.4.2**

La valeur moyenne de la portée visuelle de piste sur la période de 10 minutes qui précède immédiatement l'observation est indiquée pour  $V_R V_R V_R V_R$ . Toutefois, lorsque, au cours de cette période de 10 minutes, la portée visuelle de piste présente une discontinuité marquée (par exemple, advection soudaine de brouillard, apparition ou cessation rapide d'une averse de neige obscurcissante), seules les données observées après cette discontinuité sont retenues pour obtenir les valeurs moyennes de la portée visuelle de piste ~~et ses variations~~, ce qui a pour effet d'écourter d'autant l'intervalle de temps.

Notes:

~~1) Voir la règle 15.7.5.~~

- 1) Les valeurs extrêmes de la portée visuelle de piste sont indiquées conformément à la règle 15.7.5 et la tendance est indiquée conformément à la règle 15.7.4.3.
- 2) Toute valeur observée qui n'est pas conforme aux critères utilisés doit être arrondie par défaut à la valeur immédiatement inférieure spécifiée dans les critères.
- 3) Il y a discontinuité marquée quand il se produit un changement brusque et soutenu de la portée visuelle de piste durant au moins 2 minutes et au cours duquel elle atteint ou franchit 800, 550, 300 et 175 m. ~~qui entraîne l'émission de messages d'observation météorologique spéciale d'aérodrome (SPECI) selon le Règlement technique (OMM-N° 49), Volume II, [C.3.1.]4.3.3.~~

**Modifier comme suit la règle 15.9.1.5:**

**15.9.1.5** La hauteur des nuages est exprimée en multiples de 30 mètres (100 pieds) jusqu'à 3 000 mètres (10 000 pieds). Toute valeur observée qui n'est pas conforme aux critères utilisés doit être arrondie par défaut à la valeur immédiatement inférieure spécifiée dans les critères.

~~Note: Voir la note 2) à la règle 15.7.4.2.~~

**Modifier comme suit la règle 15.13.6.1:**

**15.13.6.1** Des informations relatives à l'état de la piste fournies par l'autorité aéroportuaire compétente sont incluses sous réserve d'un accord régional de navigation aérienne. La nature de la précipitation ( $E_R$ ), l'étendue de la contamination ( $C_R$ ), l'épaisseur du dépôt ( $e_{RER}$ ) et le ~~coefficient de~~ frottement ~~estimé en surface ou l'efficacité du freinage~~ ( $B_R B_R$ ) sont indiqués respectivement en vertu des tables de code 0919, 0519, 1079 et 0366. Le groupe correspondant à l'état de la piste est remplacé par l'abréviation **R/SNOCLO** quand l'aérodrome est fermé en raison d'une très forte accumulation de neige. Si l'obstruction a disparu d'une seule piste ou de toutes les pistes d'un aérodrome, les six derniers caractères devraient être remplacés par **CLRD//**.

Note: La règle 15.7.3 s'applique au numéro de piste  $D_R D_R$ . Les chiffres de code supplémentaires 88 et 99 sont utilisés conformément au Plan de navigation aérienne pour la région Europe, FASID, 3<sup>e</sup> partie – AOP, Supplément A. Le chiffre de code 88 indique «toutes les pistes»; le chiffre de code 99 est utilisé quand on ne dispose pas de nouvelles informations portant sur l'état de la piste au moment de la transmission du message METAR correspondant et, dans ce cas, les dernières informations relatives à l'état de la piste sont répétées.

## 2. Ajustement apporté au code FM 51 TAF

### Modifier comme suit la règle 51.1.5:

51.1.5 Le groupe w'w' et/ou le groupe  $N_S N_S N_S h_S h_S h_S$  ou  $VV h_S h_S h_S$  sont omis si l'on prévoit que le ou les éléments correspondants ne se manifesteront pas ou ne seront pas significatifs. Après les groupes d'évolution TTTT YYGG/ $Y_e Y_e G_e G_e$ , on omet les éléments dont on prévoit qu'ils ne différeront pas de manière significative des valeurs qui leur ont été attribuées précédemment dans la prévision chiffrée (voir les règles 51.5.2, ~~51.6.1.7~~ et 51.6.3). Toutefois, en cas de variation significative en ce qui concerne les nuages, tous les groupes de nuages, y compris les couches ou masses significatives pour lesquelles aucune variation n'est prévue, devraient être indiqués.

[Manuel des Codes, Volume I.2] Partie B

## 3. Tables de code 4.2 et 4.5 GRIB2 pour la pression interne dans la glace

### Dans la table de code 4.2, domaine de spécialisation 10 – Catégorie de paramètres 2, modifier comme suit l'entrée 9 et y ajouter une note:

|   |                                              |      |
|---|----------------------------------------------|------|
| 9 | Module de la pression interne dans la glace* | Pa m |
|---|----------------------------------------------|------|

\* La pression ou contrainte interne dans la glace (Pa m) est la pression intégrée présente dans la hauteur d'une couche de glace. Elle est le résultat de la réaction de la glace concentrée à des forces extérieures, par exemple le vent ou les courants océaniques.

### Dans la table de code 4.5, supprimer la note 4 et renuméroter la note 5 qui devient la note 4.

[Manuel des Codes, Volume I.2] Partie C

Notes de l'éditeur:

- 1) Les **modifications partielles** sont signalées **en rouge** pour faire la différence avec les textes existants (inchangés), le cas échéant.
- 2) Les parties en bleu ne correspondent pas ici à des modifications.
- 3) Le texte qui suit n'existe pas en espagnol, en français ou en russe et n'est donné ici qu'à titre d'information.

## 4. Règles de transmission des données SHIP

### Ajouter la note 2 ci-après sous B/C 10.4.4.1:

- 2) Lorsqu'elle est observée en octas, la nébulosité est exprimée en pourcentage, les nombres décimaux étant arrondis (par exemple 1 octa = 12,5 %, arrondi à 13 %).

## 5. Règles de transmission de l'altitude du sol de la station

### Ajouter la note ci-après sous B/C 1.2.3, 20.4, 25.4 et 30.2.1.3:

Note:

L'altitude officielle de l'aérodrome (HA dans le Volume A) n'est pas utilisée pour indiquer l'altitude du sol de la station (0 07 030) dans les messages BUFR ou CREX en provenance des aérodromes. En effet, ce sont deux coordonnées verticales distinctes. L'«altitude du sol de la station» doit être communiquée, pour chaque station, au centre de chiffrement concerné, qui peut faire partie du même SMHN ou relever d'un autre CMN/CRT.

## 6. Règles de transmission des données SYNOP des messages synoptiques provenant d'une station terrestre fixe, tenant compte des pratiques propres à la Région II

Modifier comme suit le numéro de modèle TM dans l'ANNEXE de B/C1 – Modèle BUFR pour les données SYNOP des messages synoptiques provenant d'une station terrestre fixe, tenant compte des pratiques propres à la Région II, et remplacer 0 12 121 (Température minimale au sol) par 0 12 120 (Température au sol):

**TM 307182** – Modèle BUFR pour les données SYNOP des messages synoptiques provenant d'une station terrestre fixe, tenant compte des pratiques propres à la Région II

### **3 07 182**

|                 |                                                                                                                |                  |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| 3 01 090        | Identification de la station terrestre d'observation en surface, heure, coordonnées horizontales et verticales | Unité, échelle   |
| 3 02 031        | Données sur la pression                                                                                        |                  |
| 3 02 035        | Données synoptiques de base «instantanées»                                                                     |                  |
| 3 02 036        | Nuages dont la base se situe sous le niveau de la station                                                      |                  |
| 3 02 047        | Direction de la dérive des nuages                                                                              |                  |
| 0 08 002        | Caractéristique verticale (= valeur manquante pour omettre la valeur précédente)                               | Table de code, 0 |
| 3 02 048        | Direction et hauteur des nuages                                                                                |                  |
| 3 02 037        | État du sol, hauteur de neige, température minimale au sol (12 heures précédentes)                             |                  |
| <b>0 12 120</b> | <b>Température au sol</b> $s_n T'_g T'_g$                                                                      | K, 2             |
| <b>0 12 122</b> | <b>Température minimale au sol, la nuit précédente</b> $s_n T_g T_g$                                           | K, 2             |
| 3 02 043        | Données synoptiques de base «pour la période»                                                                  |                  |
| 3 02 044        | Données sur l'évaporation                                                                                      |                  |
| 1 01 002        | Répéter le descripteur qui suit deux fois                                                                      |                  |
| 3 02 045        | Données sur le rayonnement (sur la période d'une heure et/ou de 24 heures)                                     |                  |
| 3 02 046        | Variation de température                                                                                       |                  |

Modifier comme suit les règles qui figurent dans l'ANNEXE de B/C1 – Modèle BUFR pour les données SYNOP des messages synoptiques provenant d'une station terrestre fixe, tenant compte des pratiques propres à la Région II:

**Règles:**

**Considérations générales**

- i) Le modèle de codage BUFR TM 307182 n'est pas obligatoire pour les Membres de la Région II. Ces derniers peuvent utiliser soit le modèle TM 307080 soit l'un ou l'autre des modèles TM 307081, TM 307182 ou TM 307083 à TM 307086, selon ce qui leur convient le mieux.
- ii) Les règles **B/C 1.1** à **B/C 1.9** sont applicables.
- iii) Les règles **B/C 1.10** à **B/C 1.14** sont applicables.
- iv) L'utilisation du modèle de codage BUFR TM 307182 est recommandée en lieu et place du modèle TM 307082 pour transmettre la température au sol (0 12 120).

**B/C 1.9.2.1 Température au sol**

**La température au sol telle qu'elle a été mesurée à l'heure de l'observation (0 12 120) est exprimée en degrés Kelvin (au centième de degré près) ou, si elle est chiffrée en code CREX, en degrés Celsius (au centième de degré près).**

Les notes 1) et 2) figurant sous la règle B/C 1.8.3 sont applicables.

Il appartient à chaque pays d'inclure ou non cette donnée dans des messages d'observation transmis à 0000 et 1200 UTC au moins. [2/12.6.1]

**Modifier comme suit les règles afférentes aux modèles TM 307081, TM 307083, TM 307084 et TM 307086:**

**TM 307081**

**Considérations générales**

- i) Le modèle de codage BUFR TM 307081 n'est pas obligatoire pour les Membres de la Région I. Ces derniers peuvent utiliser soit le modèle TM 307080 soit l'un ou l'autre des modèles TM 307081, TM 307182 ou TM 307083 à TM 307086, selon ce qui leur convient le mieux.

**TM 307083**

**Considérations générales**

- i) Le modèle de codage BUFR TM 307083 n'est pas obligatoire pour les Membres de la Région III. Ces derniers peuvent utiliser soit le modèle TM 307080 soit l'un ou l'autre des modèles TM 307081, TM 307182 ou TM 307083 à TM 307086, selon ce qui leur convient le mieux.

**TM 307084**

**Considérations générales**

- i) Le modèle de codage BUFR TM 307084 n'est pas obligatoire pour les Membres de la Région IV. Ces derniers peuvent utiliser soit le modèle TM 307080 soit l'un ou l'autre des modèles TM 307081, TM 307182 ou TM 307083 à TM 307086, selon ce qui leur convient le mieux.

**TM 307086****Considérations générales**

- i) Le modèle de codage BUFR TM 307182 n'est pas obligatoire pour les Membres de la Région VI. Ces derniers peuvent utiliser soit le modèle TM 307080 soit l'un ou l'autre des modèles TM 307081, TM 307182 ou TM 307083 à TM 307086, selon ce qui leur convient le mieux.

**Dans la table D du code BUFR, ajouter ce qui suit:**

|          |          |                                                                                                                                                       |                                  |
|----------|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| 3 07 182 |          | (Séquence pour les données SYNOP des messages synoptiques provenant d'une station terrestre fixe, tenant compte des pratiques propres à la Région II) |                                  |
|          | 3 01 090 | Identification de la station terrestre d'observation en surface, heure, coordonnées horizontales et verticales                                        |                                  |
|          | 3 02 031 | Données sur la pression                                                                                                                               |                                  |
|          | 3 02 035 | Données synoptiques de base «instantanées»                                                                                                            |                                  |
|          | 3 02 036 | Nuages dont la base se situe sous le niveau de la station                                                                                             |                                  |
|          | 3 02 047 | Direction de la dérive des nuages                                                                                                                     |                                  |
|          | 0 08 002 | Caractéristique verticale (= valeur manquante pour omettre la valeur précédente)                                                                      | Mis à valeur manquante (annuler) |
|          | 3 02 048 | Direction et hauteur des nuages                                                                                                                       |                                  |
|          | 3 02 037 | État du sol, hauteur de neige, température minimale au sol (12 heures précédentes)                                                                    | 12 heures précédentes            |
|          | 0 12 120 | Température au sol                                                                                                                                    | $S_n T'_g T'_g$                  |
|          | 0 12 122 | Température minimale au sol, la nuit précédente                                                                                                       | $S_n T_g T_g$                    |
|          | 3 02 043 | Données synoptiques de base «pour la période»                                                                                                         |                                  |
|          | 3 02 044 | Données sur l'évaporation                                                                                                                             |                                  |
|          | 1 01 002 | Répéter le descripteur qui suit deux fois                                                                                                             |                                  |
|          | 3 02 045 | Données sur le rayonnement (sur la période d'une heure et/ou de 24 heures)                                                                            |                                  |
|          | 3 02 046 | Variation de température                                                                                                                              |                                  |

**Ajouter la note ci-après sous la catégorie 07 de la table D du code BUFR:**

- x) Le modèle 3 07 082 est caduc.

# ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

=====

## OBS/WIS/DRMM/DRC, ANNEXE II

### INTRODUCTION

Le Volume I du *Manuel des codes* contient les codes internationaux de l'OMM pour l'échange des données météorologiques et d'autres données géophysiques se rapportant à la météorologie; il constitue l'Annexe II du *Règlement technique* de l'OMM et a, de ce fait, la valeur juridique d'une disposition de celui-ci. Il est publié en deux volumes: le Volume I.1, contenant la Partie A, et le Volume I.2, contenant la Partie B et la Partie C.

#### VOLUME I.1:

La **Partie A — Codes alphanumériques** se compose de cinq sections. Les procédures de chiffrage normalisées sont caractérisées par l'emploi du terme «shall» dans la version anglaise, et de formes verbales équivalentes dans les versions française, espagnole et russe. Lorsque les pratiques nationales ne sont pas conformes à ces dispositions réglementaires, les Membres en question doivent le notifier expressément au Secrétaire général de l'OMM, afin que les autres Membres puissent être tenus au courant de ces dérogations.

#### VOLUME I.2:

La **Partie B — Codes binaires** se compose de la liste des codes binaires avec leurs spécifications et les tables de code y relatives. Des notes explicatives sont quelquefois ajoutées aux dispositions réglementaires.

La **Partie C — Éléments communs aux codes binaires et alphanumériques** se compose de la liste des codes alphanumériques déterminés par des tables avec leurs spécifications et les tables de code y relatives, et des tables de code communes aux codes binaires et alphanumériques.

Les Suppléments au Volume I.2 (de couleur jaune) n'ont pas le statut des dispositions du *Règlement technique* de l'OMM et ne sont publiés qu'à titre d'information.

### PROCÉDURES APPLICABLES AUX AMENDEMENTS AU MANUEL DES CODES

#### 1. Procédures générales de validation et de mise en œuvre

##### 1.1 Propositions d'amendements

Les propositions d'amendements au *Manuel des codes* sont présentées par écrit au Secrétariat de l'OMM. Chaque proposition est accompagnée d'un texte exposant raisons d'être et objectifs de la modification proposée. Un coordonnateur pour les questions d'ordre technique doit en outre être désigné pour faciliter la collaboration en ce qui concerne la validation et la rédaction de la recommandation.

##### 1.2 Projet de recommandation

Avec l'appui du Secrétariat, l'Équipe d'experts interprogrammes pour la maintenance et le contrôle de la représentation des données<sup>1</sup> valide les besoins exprimés (à moins que l'amendement proposé découle d'une modification du Règlement technique de l'OMM) et formule un projet de recommandation pour y répondre comme il se doit.

##### 1.3 Date d'entrée en vigueur

L'Équipe d'experts interprogrammes pour la maintenance et le contrôle de la représentation des données fixe la date d'entrée en vigueur, de sorte que les Membres de l'OMM disposent d'un délai suffisant pour mettre ces amendements en application; le cas échéant, elle énonce les raisons pour lesquelles le délai proposé est inférieur à six mois suivant la date de notification, sauf dans le cas de la procédure accélérée.

---

<sup>1</sup> L'Équipe d'experts interprogrammes pour la maintenance et le contrôle de la représentation des données, l'Équipe de coordination de la mise en œuvre des systèmes et services d'information et le Groupe d'action sectoriel ouvert des systèmes et services d'information sont les organes actuellement chargés des questions de représentation de données et de codes au sein de la Commission des systèmes de base (CSB). Ils pourraient être remplacés par d'autres organes ayant les mêmes fonctions et il suffirait alors de changer leur nom dans les parties qui suivent pour que les règles et procédures demeurent en vigueur.

#### 1.4 Procédures d'approbation

Une fois que le projet de recommandation élaboré par l'Équipe d'experts interprogrammes pour la maintenance et le contrôle de la représentation des données a été validé selon la procédure figurant dans la section 6 ci-dessous, l'Équipe d'experts interprogrammes a le choix, selon le type d'amendements, entre les procédures d'approbation suivantes:

- Procédure accélérée (voir la section 2 ci-dessous);
- Procédure pour l'adoption d'amendements entre les sessions de la Commission des systèmes de base (CSB) (voir la section 3 ci-dessous);
- Procédure pour l'adoption d'amendements durant les sessions de la CSB (voir la section 4 ci-dessous).

#### 1.5 Introduction urgente

Indépendamment des procédures énoncées ci-dessus et à titre de mesure exceptionnelle, la procédure ci-après permet d'introduire de nouvelles entrées dans les tables A, B et D des codes BUFR/CREX, les tables de code et d'indicateurs BUFR, CREX et GRIB 2 et les tables de code communes, afin de répondre aux besoins urgents exprimés par les utilisateurs.

- a) Validation du projet de recommandation élaboré par l'Équipe d'experts interprogrammes pour la maintenance et le contrôle de la représentation des données, conformément aux paragraphes 6.1, 6.2 et 6.3 ci-dessous;
- b) Approbation, par les présidents de l'Équipe d'experts interprogrammes pour la maintenance et le contrôle de la représentation des données, du Groupe d'action sectoriel ouvert des systèmes et services d'information (GASO-SSI) et de la CSB, du projet de recommandation visant l'utilisation préopérationnelle, qui peut servir aux données et produits opérationnels. La liste des entrées préopérationnelles est mise à disposition sur le serveur Web de l'OMM;
- c) Approbation des entrées préopérationnelles, conformément à l'une des procédures exposées au paragraphe 1.4, pour une utilisation opérationnelle.

#### 1.6 Numéro de version

Le numéro de version de la table principale est mis à jour.

#### 1.7 Publication de la version mise à jour

Une fois les amendements au Manuel des codes adoptés, une version mise à jour de la partie correspondante du Manuel est publiée en anglais, espagnol, français et russe. Le Secrétariat informe l'ensemble des Membres de l'OMM, à la date de notification évoquée dans le paragraphe 1.3, de la disponibilité d'une nouvelle version mise à jour de la partie en question.

### 2. Procédure accélérée

#### 2.1 Champ d'application

La procédure accélérée peut être employée pour les ajouts aux tables A, B et D des codes BUFR ou CREX, aux tables de code et aux tables d'indicateurs qui leur sont associées, aux tables de code ou d'indicateurs ou aux modèles du code GRIB et aux tables communes C.

#### 2.2 Agrément

Les projets de recommandation élaborés par l'Équipe d'experts interprogrammes pour la maintenance et le contrôle de la représentation des données, précisant la date d'entrée en vigueur des amendements, doivent être agréés par le président du GASO-SSI.

#### 2.3 Approbation

##### 2.3.1 Ajustements mineurs

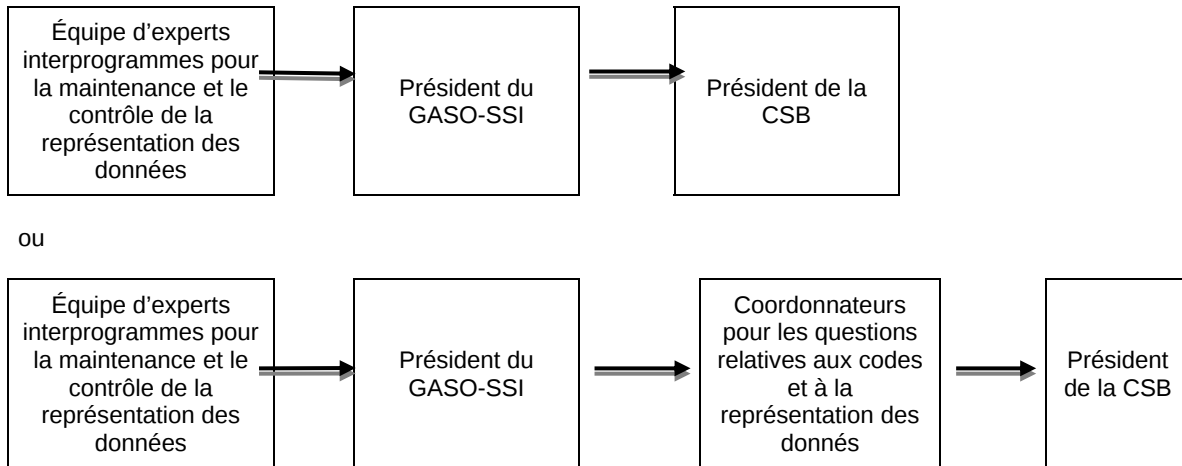
Le fait de remplir les entrées marquées «En réserve» ou «Inutilisé» dans les tables de code et d'indicateurs existantes, ainsi que dans les tables de code communes, constitue un ajustement mineur qui est effectué par le Secrétaire général en consultation avec le président de la CSB.

### 2.3.2 Autres types d'amendements

Pour les autres types d'amendements, les coordonnateurs pour les questions relatives aux codes et à la représentation des données reçoivent la version anglaise du projet de recommandation, qui comprend une date d'entrée en vigueur. Ils disposent d'un délai de deux mois pour formuler leurs éventuelles observations, à la suite de quoi le projet de recommandation est soumis au président de la CSB pour son adoption au nom du Conseil exécutif.

### 2.4 Fréquence

Les amendements approuvés via la procédure accélérée peuvent entrer en vigueur deux fois par année, en mai et novembre.



**Figure 1. Adoption des amendements par la procédure accélérée**

## 3. Procédure pour l'adoption d'amendements entre les sessions de la CSB

### 3.1 Approbation du projet de recommandation

Pour l'adoption directe d'amendements entre les sessions de la CSB, le projet de recommandation préparé par l'Équipe d'experts interprogrammes pour la maintenance et le contrôle de la représentation des données, précisant la date d'entrée en vigueur des amendements, est soumis à l'approbation du président du GASO-SSI et à l'approbation du président et du vice-président de la CSB.

### 3.2 Diffusion aux Membres

Après approbation du président de la CSB, le Secrétariat soumet la recommandation dans les quatre langues (anglais, espagnol, français et russe), précisant la date d'entrée en vigueur des amendements, à l'ensemble des Membres de l'OMM pour d'éventuelles observations à formuler dans les deux mois suivant la communication des amendements.

### 3.3 Consentement

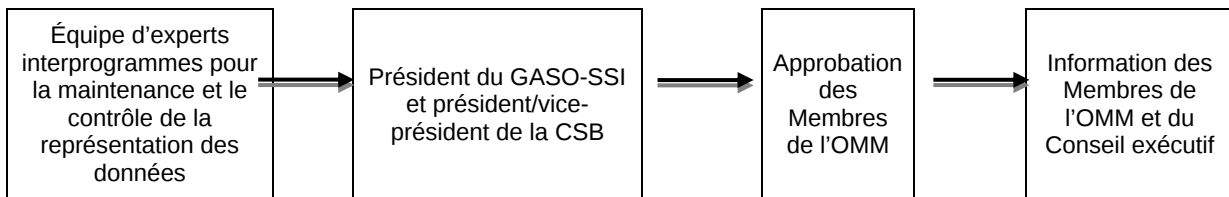
On considère que les Membres de l'OMM qui ne se sont pas manifestés dans les deux mois suivant la communication des amendements y consentent implicitement.

### 3.4 Coordination

Les Membres de l'OMM sont invités à désigner un coordonnateur chargé d'examiner les observations ou désaccords éventuels avec l'Équipe d'experts interprogrammes pour la maintenance et le contrôle de la représentation des données. Si, à la suite des échanges entre l'Équipe d'experts interprogrammes et le coordonnateur, un Membre de l'OMM ne peut donner son accord sur un amendement précis, cet amendement est réexaminé par l'Équipe d'experts interprogrammes.

### 3.5 Avis

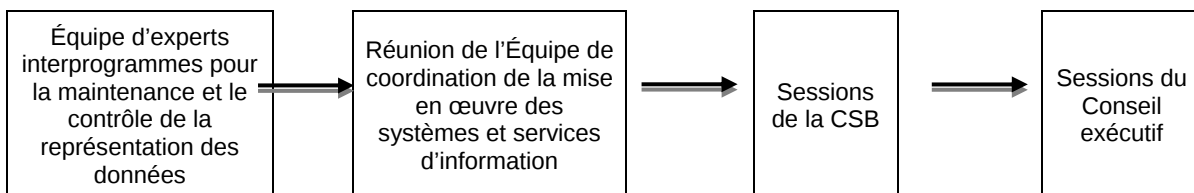
Une fois les amendements approuvés par les Membres de l'OMM, et après consultation du président du GASO-SSI ainsi que du président et du vice-président de la CSB, le Secrétariat avise en même temps les Membres de l'OMM et les membres du Conseil exécutif des amendements approuvés et de leur date d'entrée en vigueur.



**Figure 2. Adoption des amendements entre les sessions de la CSB**

### 4. Procédure pour l'adoption d'amendements durant les sessions de la CSB

Pour l'adoption d'amendements durant les sessions de la CSB, l'Équipe d'experts interprogrammes pour la maintenance et le contrôle de la représentation des données présente sa recommandation, précisant la date d'entrée en vigueur des amendements, à l'Équipe de coordination de la mise en œuvre des systèmes et services d'information relevant du GASO-SSI. La recommandation est ensuite soumise lors d'une session de la CSB, puis lors d'une session du Conseil exécutif.



**Figure 3. Adoption des amendements durant les sessions de la CSB**

### 5. Procédure pour la correction des entrées figurant dans les tables des codes BUFR et CREX

#### 5.1 Introduction d'un nouveau descripteur

Si le libellé d'une entrée figurant dans un descripteur d'élément ou un descripteur de séquence opérationnel du code BUFR ou CREX est erroné, un nouveau descripteur devrait en principe être ajouté à la table correspondante via la procédure accélérée ou la procédure pour l'adoption d'amendements entre les sessions de la CSB. Le nouveau descripteur devrait remplacer l'ancien descripteur pour le codage des données (en particulier lorsqu'il s'agit du champ de données). Une note explicative précisant la pratique et indiquant la date du changement est ajoutée au bas de la table. Il s'agit dans ce cas d'un ajustement mineur (voir le paragraphe 2.3.1 ci-dessus).

#### 5.2 Correction d'un libellé erroné

S'il est jugé impératif, à titre exceptionnel, de corriger une entrée erronée figurant dans la table B en modifiant son libellé, les règles suivantes s'appliquent:

- 5.2.1 Le nom et l'unité d'un descripteur d'élément doivent rester inchangés, sauf si cela peut apporter une clarification mineure.
- 5.2.2 L'échelle, la valeur de référence et le champ de données peuvent être corrigés aux valeurs requises.
- 5.2.3 Ce type de changement est soumis via la procédure accélérée.

### 6. Procédure de validation

#### 6.1 Exposé de la raison d'être et de l'objectif

Il convient de s'assurer que les documents présentés établissent que la proposition de modifications s'impose et précise l'objectif visé.

6.2 Exposé des résultats

Il convient de s'assurer aussi que ces documents comprennent les résultats des essais de validation de la proposition (voir la description ci-dessous).

6.3 Test au moyen de dispositifs de codage/décodage

Les codes et les formes de représentation des données de l'OMM, nouveaux ou modifiés, devraient être testés par au moins deux centres au moyen de deux dispositifs de codage mis au point séparément et de deux dispositifs de décodage, mis au point séparément eux aussi. Si les données ne proviennent que d'une seule source (par exemple d'un satellite expérimental), des essais concluants conduits à l'aide d'un seul dispositif de codage et d'au moins deux dispositifs de décodage indépendants sont considérés comme satisfaisants. Les résultats sont communiqués à l'Équipe d'experts interprogrammes pour la maintenance et le contrôle de la représentation des données, pour que soient vérifiées les spécifications techniques.

---